



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Informations portées par l'État
à la connaissance
du Conseil départemental
pour la
Commission Communale
d'Aménagement Foncier
(CCAF)**

*L121-1 et L121-13 du code rural et de la pêche
maritime*

A Annecy, le
Le préfet,


Yves LE BRETON

Table des matières

| | |
|---|---|
| I. Cadre réglementaire..... | 2 |
| I.1) Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit ce porter à connaissance..... | 2 |
| I.2) Historique de la procédure..... | 3 |
| II. Informations nécessaires à l'étude..... | 4 |
| II.1) Zones humides..... | 4 |
| II.2) corridors écologiques..... | 4 |
| II.3) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique..... | 4 |
| II.4) Sites archéologiques recensés..... | 5 |
| II.5) Servitudes d'utilité publique..... | 5 |
| II.6) Risques naturels..... | 5 |
| II.7) Anciens sites industriels et sols pollués..... | 5 |

I. Cadre réglementaire

I.1) Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit ce porter à connaissance

Les procédures d'aménagement foncier répondent à des textes de lois inscrits au code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces lois visent l'intérêt général (disposer collectivement d'un parcellaire et d'un réseau viaire praticable) tout en protégeant les intérêts particuliers (défense du droit de propriété).

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1. l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFE) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);
2. les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 du CRPM ;
3. la mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5 du même code.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier (CCAF), sous la responsabilité du conseil départemental. Ces procédures comprennent plusieurs étapes.

1. Tout d'abord, il est réalisé une étude d'aménagement ayant pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre.

Elle comporte une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du CRPM ainsi que par les articles R121-1 à R121-35-1 et R123-1 à R123-45 du même code.

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural (création de chemins, fossés etc..) du périmètre dans lequel il est mis en oeuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Le principe général, qui connaît des exceptions prévues et encadrées par la réglementation est que chaque propriétaire reçoive, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs relevant de l'aménagement rural.

2. A l'issue de l'étude d'aménagement, la CCAF propose au conseil départemental le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes. Le conseil départemental soumet ce projet à enquête publique. **Il y a lieu de veiller explicitement à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de l'A41 nord et les prescriptions envisagées.**

Le projet d'aménagement foncier fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3. A l'issue de l'enquête publique, après avoir recueilli l'avis de la CCAF et de la commune de Cruseilles, le conseil départemental ordonne l'opération d'aménagement foncier envisagée.

4. Puis le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter la CCAF et CDAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

5. La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont mises en oeuvre par des géomètres-experts désignés par le président du conseil départemental.

6. le président du conseil départemental ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire vaut transfert de propriété.

1.2) Historique de la procédure

La procédure d'aménagement foncier sur la commune de Cruseilles a démarré en 2008 à la suite de la construction de l'A41 nord et du transfert de compétences entre l'État et les départements au sujet des procédures d'aménagement foncier rural.

A la suite d'une première étude préalable, la CCAF de Cruseilles et le conseil départemental ont soumis à enquête publique le principe d'un aménagement foncier et de ses conditions de réalisation en 2010. Divers éléments les ont conduits à retravailler le projet. Depuis finalement, la procédure a été suspendue en 2017.

Au vu de la permanence des enjeux, le projet a été relancé sur demande de la commune de Cruseilles. La CCAF de Cruseilles a ainsi été amenée à se réunir à nouveau en 2021 et conformément à l'article du CRPM a demandé au Conseil départemental de diligenter une nouvelle étude préalable d'aménagement.

II. Informations nécessaires à l'étude

II.1) Zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/prevenir-le-risque-et-se-protéger/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires.

A noter qu'une actualisation de l'inventaire départemental des zones humides est en cours au sud de la zone humide sous le nom 74ASTERS0988 « La Molière Est/Château de Baccon Nord ».

II.2) corridors écologiques

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site piloté par la préfecture de région https://www.data.gouv.fr/accueil/base_territoriale/. Ces données sont actualisées régulièrement.

La trame verte et bleue (TVB) est le maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de coeurs de nature ou réservoirs de biodiversité, mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques ou espaces perméables et sont essentiels au maintien de la biodiversité.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes identifie un important réservoir de biodiversité en milieu forestier sur votre commune : le Salève. Ce réservoir est relié à deux autres réservoirs en milieu forestier, via des fuseaux d'importance régionale en milieu bocager peu fonctionnels, qu'il conviendra de restaurer. L'atlas cartographique du SRADDET est consultable au lien ci-dessous : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8> (planche 29). Une carte centrée sur la commune est jointe au présent document (annexe 1).

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR8201712 « Le Salève » au titre de la directive Habitat. Il convient de maintenir ce site en bon état de conservation et d'y proposer une réglementation adaptée. Il est à noter que le site a connu une extension substantielle mise en place par l'arrêté du 01/08/2016.

II.3) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées, etc.) et souvent de superficie limitée ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Une ZNIEFF de type 2 a été répertoriée sur votre commune, à savoir : les chaînons de la Mandallaz et la Montagne d'Age ainsi que le Mont Salève.

II.4) Sites archéologiques recensés

Sur le territoire de la commune de Cruseilles la carte archéologique nationale répertorie 36 sites archéologiques.

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

II.5) Servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique applicable sur la commune est jointe en annexe au présent au document. Leur représentation graphique relève du gestionnaire de chaque servitude et figure sur le géoportail de l'urbanisme.

II.6) Risques naturels

La commune de Cruseilles dispose d'un plan de prévention des risques naturels PPR approuvé le 18/04/2008 lequel indique notamment les risques de crue torrentielle, d'inondation et de mouvement de terrain.

Le règlement de ce PPR fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations ou réglementation en vigueur.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises en compte par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

II.7) Anciens sites industriels et sols pollués

Les anciens sites industriels :

La commune de Cruseilles est concernée par 23 sites, consultables à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Les sites et sols pollués

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

La commune de Cruseilles est concernée par un site recensé BASOL, il s'agit de VAW International Capsules SAS.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. De plus, tout changement d'usage doit être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages soient compatibles avec les sites réhabilités.